

CH_VB JAAC 58.116 vom 30. August 1993

Bundesverwaltung, 1993-08-30, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_JAAC_58.116__

FR: CH_VB JAAC 58.116 du 30 août 1993

IT: CH_VB JAAC 58.116 del 30 agosto 1993

Erwägungen

E. 1

Le requérant se plaint de la décision de refus [de sa caisse-maladie de rembourser les] traitements dispensés par son médecin [au motif que celui-ci n'avait pas adhéré à la convention qui avait pour objet notamment de fixer les tarifs médicaux applicables par les médecins signataires.] Il considère que cette décision constitue une limitation au droit de choisir librement son médecin et méconnaît le droit au respect de la vie privée prévu à l'art. 8 CEDH. [Libellé de l'art. 8 CEDH[8]] La Commission relève d'emblée que le droit au libre choix du médecin ne figure pas, comme tel, au nombre des droits et libertés garantis par la convention (déc. du 14 juillet 1977 sur les req. N° 7289/75 et N° 7349/76, DR 9, p. 57). Toutefois, à supposer même que l'on puisse déduire ce droit de l'art. 8 CEDH, la Commission estime que le refus de rembourser les traitements effectués par un médecin non conventionné peut constituer un motif important dans le choix d'un médecin, mais ne supprime pas le droit au libre choix de son médecin. Elle constate que le requérant prétend non pas que l'Etat doit s'abstenir d'agir, mais qu'il doit adopter des mesures pour modifier le système existant. Il se pose donc la question de savoir si le respect effectif de la vie privée du requérant crée pour les autorités suisses une obligation positive en la matière.

E. 2

Le requérant, se fondant sur les mêmes faits, se plaint encore de la violation du droit à sa liberté de pensée garanti par l'art. 9 CEDH. La Commission rappelle qu'aux termes de l'art. 9 CEDH: «Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion; ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement, en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites.» Toutefois, selon la jurisprudence de la Commission, on ne saurait considérer comme protégés par l'art. 9 § 1 CEDH, les faits et gestes de particuliers qui n'expriment pas réellement leur conviction, même s'ils sont motivés ou inspirés par celle-ci (voir rapport Comm. du 12 octobre 1978 *Arrowsmith c / Royaume-Uni*, § 71, DR 19, p. 5 et 49). La Commission estime qu'en l'espèce, le requérant, en choisissant son médecin, n'a pas exprimé ses convictions au sens de l'art. 9 § 1 CEDH mais a manifesté son attachement à ses compétences et à l'importance que celui-ci attribuait au serment d'Hippocrate.

E. 3

Il s'ensuit que le restant de la requête est également manifestement mal fondé et doit être rejeté en application de l'art. 27 § 2 CEDH. [8] «1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance. 2 Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société

démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui.»

E. 4

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali JAAC 58.116 - Déc. de la Comm. eur. DH du 30 août 1993, déclarant irrecevable la req. N° 19898/92, B.C. c / Suisse In Verwaltungspraxis der Bundesbehörden Dans Jurisprudence des autorités administratives de la Confédération In Giurisprudenza delle autorità amministrative della Confederazione Jahr 1994 Année Anno Band 58 Volume Volume Seite --- Page Pagina Ref. No 150 002 000 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv und die Bundeskanzlei konvertiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses et la Chancellerie fédérale. Il documento è stato convertito dall'Archivio federale svizzero e della Cancelleria federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.